

DÉCISION SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DES DIX (C-10) CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UA SUR LA RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, PRÉSENTÉ PAR S.E. M JULIUS MAADA BIO, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

La Conférence,

1. **ADOPTE** le vingt-troisième rapport du Comité des dix chefs d'État et de gouvernement sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies ;
2. **RAPPELLE** les décisions Assembly/AU/Dec.564(XXIV), Assembly/AU/Dec.573(XXIII), Ext/Assembly/AU/Dec.1(IV) Assembly/AU/Decl.2(V), Assembly/AU/Dec.617(XXVII), Assembly/AU/Dec.724(XXXII), et Assembly/AU/Dec. 819 (XXXV);
3. **RÉAFFIRME** la nécessité de réformer les Nations Unies pour se conformer aux réalités géopolitiques actuelles, en particulier, la nécessité de rectifier l'injustice historique faite à l'Afrique en s'attaquant à la non-représentation de l'Afrique dans la catégorie permanente et à sa sous-représentation flagrante dans la catégorie non permanente du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
4. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** des progrès accomplis par le Comité des dix dans la promotion et la recherche d'un soutien à la Position africaine commune telle qu'énoncée dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte de 2005 sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
5. **SE FÉLICITE** à cet égard de la dynamique croissante de soutien à la légitimité de la Position africaine commune sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies ;
6. **RÉITÈRE** son ferme attachement à la Position africaine commune adoptée dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte comme étant la seule option viable pour la pleine représentation de l'Afrique au Conseil de sécurité des Nations Unies ;
7. **RÉAFFIRME** que la pleine représentation de l'Afrique au Conseil de sécurité des Nations Unies signifie :
 - i) Au moins deux (02) sièges permanents avec toutes les prérogatives et privilèges des membres permanents y compris le droit de veto ;
 - ii) Cinq (05) sièges non permanents ;
 - iii) l'Union africaine se réserve le droit de choisir ses représentants en vue de leur élection au Conseil de sécurité des Nations Unies pour agir en son nom et pour son compte.

8. DEMANDE

- i) au Comité des dix chefs d'État et de gouvernement de poursuivre son action aux plus hauts niveaux politiques, notamment auprès des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de faire avancer la position africaine commune sur la réforme du Conseil des Nations Unies ;
- ii) au Comité des dix de continuer également à intensifier son dialogue avec d'autres groupes d'intérêt, de groupes régionaux et de parties prenantes en vue de consolider les progrès accomplis pour faire avancer la Position africaine commune sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- iii) à tous les États membres de l'Union africaine de tenir dans leurs déclarations nationales respectives, à l'ouverture de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2023, un même langage concis pour faire avancer la Position africaine commune, et de réitérer l'appel à une réforme globale du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- iv) aux États membres de l'Union africaine à inscrire la question de la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies parmi leurs priorités de politique étrangère dans leurs dialogues avec les partenaires non africains, en soulignant en particulier la nécessité de corriger sans plus tarder l'injustice historique que le continent africain continue à endurer ;
- v) au Comité des dix de se préparer à un « engagement » approprié dans le processus de négociations intergouvernementales conformément à la Position africaine commune sur la base du Document-cadre de 2015.
- vi) Para 81 de la décision Dec.62/557 antérieure.

9. RÉITÈRE l'engagement résolu des États membres à préserver l'unité et la solidarité de l'Afrique sur tous les aspects du processus de réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment la participation au sein et en dehors des négociations intergouvernementales, **ET** à continuer de parler d'une seule voix, de manière cohérente, dans l'unité d'objectif en ce qui concerne tous les aspects du processus de réforme ;

10. RAPPELE ÉGALEMENT que les États membres de l'Union africaine, à New York, ayant une double affiliation doivent se retirer de tous les autres groupes d'intérêt, afin de consolider davantage la position africaine commune telle qu'elle figure dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte ;

11. **DÉCIDE** que la Position africaine commune sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies est un point stratégique de l'ordre du jour et au programme de travail de la Conférence et, à cet égard, **DEMANDE** à la Commission de continuer à faciliter les travaux du Comité des dix ;
12. **DÉCIDE ÉGALEMENT** d'augmenter le budget alloué à la Commission aux fins de financer et de faciliter les activités du Comité des dix sur les réformes des Nations Unies ;
13. **DÉCIDE EN OUTRE** que le Comité des dix reste investi de son mandat jusqu'à ce que l'Afrique atteigne ses objectifs sur la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies.